

GUIDE 2011-2014

Programme d'assistance financière
aux organismes nationaux de loisir

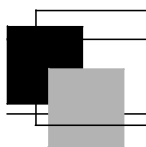
Date limite d'inscription :
31 mars 2011

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011
ISBN : 978-2-550-61472-2 (PDF)
ISSN : 1925-5705 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Canada, 2011

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	4
But du programme.....	5
Objectifs du programme	5
Champs d'intervention des organismes nationaux de loisir	5
Critères de reconnaissance et d'admissibilité	6
Aide financière	7
Organismes exclus du programme.....	7
Présentation de la demande de reconnaissance et d'aide financière	7
Protocole d'entente	8
Reddition de comptes	8
Mesures administratives	9
Révision du programme	9
Durée du programme.....	9



Préambule

Au Québec, la responsabilité gouvernementale en matière de loisir est assumée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Le MELS a le mandat de promouvoir et de soutenir le développement du loisir, du sport et de l'activité physique auprès de la population, et ce, dans un cadre sain et sécuritaire. Il a également la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'assistance financière destiné aux organismes nationaux de loisir (ONL).

Le Programme d'assistance financière aux organismes nationaux de loisir (PAFONL), qui existe depuis plusieurs années, s'inscrit dans la continuité des précédents programmes de reconnaissance et de financement des organismes et il s'appuie sur le Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport adopté en 1997. Le PAFONL a été modifié en 2007 pour s'inscrire dans la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* et dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire qui en découle. Le nouveau PAFONL couvre la période triennale 2011-2014. Comme il est prévu dans ce programme, l'aide financière sera attribuée de façon prioritaire pour soutenir la réalisation de la mission globale en matière de loisir des organismes nationaux. Un soutien financier pourra également être attribué pour la réalisation de projets en lien avec la promotion ou le développement du loisir si les crédits budgétaires sont disponibles.

Dans le cadre de leur mission globale, les ONL assurent le développement de leur champ d'action et ils offrent de nombreux services à leurs membres et à la population. Les ONL ont la responsabilité, entre autres, de défendre les intérêts de leurs membres et d'assurer la sécurité et la qualité de la pratique de leurs activités. Le MELS reconnaît le rôle essentiel des ONL comme partenaires de l'État pour le développement du loisir au Québec. Le réseau fédéré du loisir, chapeauté par le Conseil québécois du loisir (CQL), est le point de convergence de l'une des plus grandes communautés associatives, avec plus de 4 000 organismes locaux, régionaux et nationaux et plus d'un million de membres et d'utilisateurs réguliers. Au sein de ce réseau social œuvrent des centaines de milliers de bénévoles et près de 125 000 employés (à temps plein, à temps partiel, saisonniers et occasionnels). On estime que deux millions de personnes sont rejointes par ses produits et services. Les ONL créent donc un milieu de vie favorisant la constance de l'engagement citoyen et la prise en charge des loisirs par et pour l'ensemble de la population.



1 But du programme

Le PAFONL vise à soutenir financièrement les organismes dans l'accomplissement de leur mission globale, notamment pour la réalisation de leurs activités permettant le développement du loisir et son accessibilité dans une perspective de développement durable.



2 Objectifs du programme

Le PAFONL a pour objectifs de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble de la population en :

- 2.1 reconnaissant la contribution des ONL au développement du loisir au sein de la société québécoise;
- 2.2 promouvant la prise en charge du loisir par les citoyens, les citoyennes et les organismes;
- 2.3 contribuant au maintien et au développement de ressources collectives accessibles, diversifiées et de qualité.



3 Champs d'intervention des organismes nationaux de loisir

Les champs dans lesquels peuvent intervenir les ONL et qui sont reconnus par le MELS, dans le cadre du PAFONL, sont les suivants :

- 3.1 le regroupement et la représentation de leurs membres et de leurs activités, sur le plan québécois, canadien et international;
- 3.2 la concertation des intervenants du milieu;
- 3.3 le soutien à la vie associative et démocratique afin de favoriser la prise en charge du loisir par les personnes et leurs associations;
- 3.4 la régie, le développement et la promotion d'une pratique de qualité et sécuritaire des activités ainsi que de l'intégrité des personnes qui pratiquent celles-ci ou qui y œuvrent à titre de bénévole ou de professionnel;
- 3.5 le développement, la reconnaissance et la valorisation des ressources humaines, y compris des bénévoles;
- 3.6 la formation et l'éducation populaire auprès de leurs membres et de la population;
- 3.7 l'information et la promotion auprès de leurs membres et de la population;
- 3.8 l'expérimentation, l'innovation et la recherche dans les domaines de leur compétence;
- 3.9 l'accessibilité au champ d'activité de l'organisme, entre autres, pour les clientèles plus démunies;
- 3.10 le soutien à l'encadrement et au perfectionnement sur le plan de l'excellence et de la compétition;
- 3.11 la pérennisation et le développement des infrastructures collectives;
- 3.12 la promotion d'un mode de vie physiquement et socialement actif.



4 Critères de reconnaissance et d'admissibilité

4.1 Critères de reconnaissance¹

Pour être reconnu par le MELS en tant qu'ONL, l'organisme doit satisfaire aux critères suivants :

- 4.1.1 être une association sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies;
- 4.1.2 avoir une existence légale depuis un minimum de trois ans et avoir exercé, pendant cette période, des activités régulières au niveau national en faveur de ses membres et de la population;
- 4.1.3 poursuivre une mission en loisir à l'échelle nationale contribuant au mandat du MELS et le démontrer par ses activités;
- 4.1.4 assurer une structure administrative adéquate et un fonctionnement démocratique;
- 4.1.5 compter un minimum de 75 % de membres corporatifs à but non lucratif et avoir un conseil d'administration respectant cette proportion;
- 4.1.6 assurer une exploitation stable et continue de l'organisme national et l'accès à ses services pour ses membres et la population.

4.2 Critères d'admissibilité

En plus d'être reconnu par le MELS en tant qu'ONL, l'organisme doit répondre à l'ensemble des critères d'admissibilité suivants afin de présenter une demande d'aide financière :

- 4.2.1 avoir reçu une aide financière en 2010-2011 en vertu du PAFONL;
- 4.2.2 démontrer son enracinement et son envergure nationale en regroupant un minimum de 1 500 membres individuels ou de 9 membres associatifs ou corporatifs (clubs, camps, centres communautaires), répartis dans au moins 9 régions administratives du Québec, ou par un complément d'information démontrant l'accessibilité de ses produits et services aux citoyens et citoyennes d'autant de régions;
- 4.2.3 démontrer, selon les états financiers des trois dernières années complétées, que la moyenne des revenus autres que la subvention du MELS à la mission de l'organisme représente au moins 35 % de l'ensemble des revenus;
- 4.2.4 adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport;
- 4.2.5 représenter ses membres au niveau national dans une discipline ou dans un ou plusieurs champs d'activité en loisir;
- 4.2.6 développer, promouvoir et organiser des activités récréatives ou compétitives.

1. La reconnaissance par le MELS peut donner accès aux services collectifs du Regroupement Loisir Sport Québec.



5 Aide financière

L'aide financière versée annuellement est conditionnelle à la signature d'un protocole d'entente triennal qui prévoit notamment les modalités de versement et les obligations des organismes subventionnés.

L'aide financière sera attribuée en deux versements. Le premier versement, correspondant à une avance de 25% de la subvention octroyée l'année précédente, sera effectué au début de chaque année financière.

Le deuxième versement sera effectué après l'acceptation des budgets et lorsque les exigences du PAFONL et du protocole d'entente auront été respectées.

De plus, le montant annuel accordé à chacun des organismes devra être inférieur à 200 000 \$.



6 Organismes exclus du programme

Les organismes non reconnus aux fins de subvention, en vertu du PAFONL, sont les suivants :

- 6.1 les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- 6.2 les corporations professionnelles, les organisations syndicales ou politiques;
- 6.3 les associations à caractère religieux;
- 6.4 les organismes créés par des instances publiques pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- 6.5 les organismes qui regroupent plus de 25 % d'organismes à capital-actions et d'individus faisant profession;
- 6.6 les organismes qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- 6.7 les organismes de loisir motorisé.



7 Présentation de la demande de reconnaissance et d'aide financière

La demande de reconnaissance et d'aide financière doit être transmise au plus tard le 31 mars 2011, à l'aide du formulaire disponible sur le site Web du MELS, à l'adresse www.mels.gouv.qc.ca.

Le formulaire dûment rempli doit être acheminé au MELS, par la poste, à l'adresse suivante :

Programme d'assistance financière aux organismes nationaux de loisir
Direction du loisir
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
200, chemin Sainte-Foy, bureau 4.40
Québec (Québec) G1R 6B2



8 Protocole d'entente

Tout organisme recevant une aide financière en vertu du PAFONL doit signer un protocole d'entente qui constitue un engagement le liant au MELS pour une période de trois ans. Ce protocole précise, entre autres, les obligations des deux parties.

Le protocole d'entente doit porter la signature originale de la présidente ou du président de l'organisme. Dans le cas d'un mandataire, la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature devra être annexée.



9 Reddition de comptes

Conformément aux dispositions du protocole d'entente et dans le but de répondre aux objectifs de rigueur et de transparence inhérents à l'utilisation des fonds publics, l'organisme s'engage à soumettre au MELS, à la fin de chacun des exercices financiers, les documents suivants :

- 9.1 le rapport d'activités du dernier exercice financier complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres. Ce rapport doit comprendre les informations permettant au MELS d'apprécier les éléments suivants :
 - 9.1.1 la conformité entre la mission de l'organisme, les activités réalisées et la responsabilité du MELS en matière de loisir;
 - 9.1.2 la contribution de la communauté associative (l'organisme national et ses membres) à la réalisation des activités;
 - 9.1.3 l'engagement de l'organisme dans son milieu et son rôle dans la concertation nationale, régionale et locale;
 - 9.1.4 le fonctionnement démocratique de l'organisme;
 - 9.1.5 une pratique éthique et sécuritaire du loisir;
- 9.2 le rapport financier du dernier exercice complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres. Le rapport financier comprend un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales. Ce rapport peut prendre la forme d'un rapport de mission d'examen lorsque la subvention versée pour la réalisation de la mission globale de l'organisme est inférieure à 200 000 \$;
- 9.3 un extrait du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle des membres attestant que le rapport d'activités et le rapport financier du dernier exercice complété ont été présentés;
- 9.4 la liste des membres du conseil d'administration, leur fonction et leur provenance (organisme);
- 9.5 une copie de la déclaration annuelle en vigueur pour l'exercice concerné, délivrée par le Registraire des entreprises.

Par ailleurs, l'organisme doit procéder à la mise à jour des renseignements le concernant et fournir toute information ou document demandé par le MELS pendant la période de validité de l'entente.



10 Mesures administratives

- 10.1 L'application du PAFONL et de l'attribution de l'aide financière est conditionnelle à l'approbation des normes par le Conseil du trésor et à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires;
- 10.2 Pour les organismes qui ne seraient plus admissibles au PAFONL, le MELS versera, la première année seulement (2011-2012), un montant forfaitaire correspondant à 50 % de la subvention totale versée pour l'exercice 2010-2011;
- 10.3 L'ONL s'engage à fournir au MELS, le cas échéant, les données convenues entre ce dernier et le CQL afin de permettre au MELS de dresser divers portraits du loisir au Québec;
- 10.4 Dans l'éventualité où il existerait plus d'une organisation partageant une mission similaire en loisir, seul l'organisme possédant le plus de membres, couvrant le plus grand nombre de régions et œuvrant dans le plus grand nombre de champs d'intervention serait reconnu par le MELS;
- 10.5 Le MELS peut demander des renseignements supplémentaires afin de valider les renseignements fournis par l'organisme, s'il le juge nécessaire.



11 Révision du programme

La révision du PAFONL a été effectuée en collaboration avec le CQL, organisme reconnu par le MELS pour représenter les organismes nationaux de loisir.



12 Durée du programme

Le présent programme débute le 1^{er} avril 2011 et se termine le 31 mars 2014.

**Éducation,
Loisir et Sport**

Québec

